

**info**



**agricole**

avec les Experts-Comptables  
Bulletin d'information de votre centre de gestion agréé

**Avril 2002 n° 78**

- La fertilisation raisonnée
- Deux aspects essentiels de la loi chasse
- À propos du métayage
- De nouvelles règles pour le régime d'exonération des plus-values des "petits exploitants"
- Baux mis à disposition d'une société : preneurs, attention !



Techniques

- 4 | La fertilisation raisonnée  
Depuis quand, pourquoi et comment ?



Vie rurale

- 8 | Deux aspects essentiels de la loi chasse



Juridique

- 12 | À propos du métayage



Fiscal

- 16 | De nouvelles règles pour le régime  
d'exonération des plus-values des "petits exploitants"



Droit rural

- 18 | Baux mis à disposition d'une société :  
preneurs, attention !



- 19 | Centres de gestion agréés adhérant à la F.C.G.A.A.

**A** lors que nous travaillions à l'élaboration de ce 78<sup>ème</sup> numéro, nous en sommes venus, sans raison apparente, à nous poser quelques petites questions – futiles certes – mais n'avons pu résister à essayer d'y répondre, ne serait-ce que par jeu...

**Dans les questions à 1 point :**

- Combien de numéros par an ?

*5 dont 1 spécial !*

- Grâce à qui ?

*Facile ! ...il suffit de se reporter à la page 3 de chaque édition : on y trouve les noms de tous les membres de l'équipe.*

*On en profite pour les remercier de leur compétence, de leur fidélité et de plein d'autres qualités...*

*On n'oublie pas non plus les rédacteurs – habituels ou occasionnels – et on se dit qu'on aimerait bien qu'ils soient plus nombreux, qu'on pourrait ainsi diversifier et enrichir nos articles.*

**Dans les questions à 5 points :**

- Combien d'articles avons-nous fait paraître depuis 1986 ?

*A raison de cinq articles en moyenne par numéro, on peut les estimer à près de 400*

- Ce qui représente...?

*Avec la progression du tirage (de 1 200 à 35 000 exemplaires) : 1,9 million de brochures... 150 tonnes de papier !*

*Vous l'aurez compris, Cher Lecteur, cet exercice de style nous a donné l'occasion de faire, de façon ludique, un petit bilan de notre action.*

*Au-delà de la légèreté du ton, nous voyons l'engagement de la profession que nous représentons - l'Expert Comptable libéral - à servir, soutenir et conseiller ses clients agriculteurs avec une implication maximale, aidé en cela par le Centre de Gestion Agréé.*

*Notre revue y contribue ; elle est un outil technique, jamais polémique, orientation à laquelle nous sommes particulièrement attachés.*

*Nous espérons qu'elle puisse vous servir, au travers de ses articles, à établir une sorte de contrat de confiance avec votre Expert Comptable et votre Centre de Gestion.*

*Nous sommes à votre écoute, n'hésitez pas à nous indiquer ce que vous souhaiteriez voir traiter dans nos rubriques (peut-être même nous en suggérer de nouvelles ?)*



**Francette BJA**  
Directeur de la Publication

**DIRECTEUR DE LA PUBLICATION**

Francette BJA.

**RÉDACTION**

Jean-Luc NICOLAS - Président,  
Jacques LOGEROT, Laurence  
MARTIN, Gérard MOUGENOT,  
Rémy TAUFOR, Michel TISSIER,  
Laurent LEPRINCE.

Laurent LEPRINCE - Responsable  
du comité de lecture.

**ÉDITÉ PAR LA F.C.G.A.A.**

Abonnement annuel : 10 € HT.

Prix au numéro : 2,50 € HT.

Dépôt légal : 2<sup>e</sup> trimestre 2002.

ISSN 0764 - 4396.

**FABRICATION :**

Imprimerie Calligraphy Print -  
Rennes

N° Commission Paritaire : 65816

Ce numéro a été tiré à  
35 400 exemplaires

# La fertilis

depuis quand, pourquoi et comment ?



## *Qu'est-ce que la fertilisation raisonnée ?*

*La fertilisation raisonnée est une des nombreuses composantes de l'agriculture raisonnée.*

*A partir d'objectifs de production quantitatifs et qualitatifs, l'agriculteur ajuste ses apports de fertilisants en prenant en compte les caractéristiques du milieu dans lequel il travaille (sol, climat, proximité de l'eau de surface ou de zones de captage). Le but est d'apporter à chaque culture une fertilisation suffisante pour sa nutrition, en adaptant la période d'épandage à ses besoins et en évitant tout excès : "La bonne dose, au bon endroit et au bon moment".*

# ation raisonnée

## ► HISTOIRE DE LA FERTILISATION RAISONNÉE

Jusqu'à la fin du 18<sup>ème</sup> siècle, la seule source de fertilisants venait des déjections animales, appelées maintenant effluents d'élevage. A cette époque où les apports d'éléments fertilisants ne compensaient pas les exportations par les récoltes et étaient trop faibles pour assurer le maintien de la fertilité des sols, les agriculteurs pratiquaient l'alternance entre les cultures et la jachère : la production était très faible (moins de 10 quintaux de blé par hectare) et les famines encore fréquentes en France.

C'est vers 1950 que sont largement diffusés les principes de la fertilisation et qu'explose l'utilisation des engrais minéraux – on passe de 1 à 4 millions de tonnes d'éléments fertilisants épandus en France entre 1950 et 1970. Et c'est au lendemain de la guerre, au moment où l'on demande à l'agriculture française de nourrir la population que, grâce aux fertilisants, les rendements progressent significativement.

Il ne faut pas oublier que la France est autosuffisante en blé depuis 1973 seulement, avec des rendements d'environ 50 qx de blé par ha. C'est à cette époque que la Fertilisation raisonnée apparaît et est citée comme exemple de pratique agricole moderne. Au cours de la dernière décennie, les rendements ont continué à augmenter (+ 25 %

alors que l'utilisation des fertilisants à l'hectare a diminué (- 4 %), ceci grâce notamment à la prise en compte de nouveaux facteurs tels que l'environnement et la santé du consommateur.

## ► POURQUOI RAISONNER ?

Les premiers critères de raisonnement portaient principalement sur des objectifs de rentabilité. La fertilisation raisonnée consistait dans les années 80 à déterminer "l'optimum économique d'emploi des fertilisants". Cette période, dite "économiste", où la consommation d'azote et la production agricole ont connu un développement parallèle, a duré jusqu'en 1990. C'est à cette époque que sont publiés le rapport Hénin relatant des pollutions par les nitrates et les préconisations de l'OMS ; il a fallu une décennie pour voir l'émergence de la notion de protection de l'environnement et l'institution par l'Europe de la limite de 50 mg de nitrates par litre d'eau potable.

Depuis, cette limite est scientifiquement discutée car les nitrates ne sont pas toxiques en tant que tels. C'est leur transformation par certaines bactéries qui aboutit à la formation de nitrites, forme toxique de ce composé azoté, et le respect des règles élémentaires d'hygiène permet d'éviter ce risque pour la santé.

Les nitrates existent naturellement dans les sols et sont la principale forme azotée que la plante peut absorber. Ils se présentent à l'état d'ions en

solution et ne peuvent se fixer sur les particules du sol. Les apports en éléments fertilisants azotés peuvent donc être à l'origine d'une présence des nitrates dans l'eau. Il en est de même pour les phosphates. En effet, si ces apports dépassent les capacités d'absorption de la plante, des éléments fertilisants peuvent migrer dans le sol, hors d'atteinte des racines. Lessivés par les pluies, ils peuvent être entraînés vers les eaux de surface, les nappes phréatiques, les lacs ou la mer. Cette fuite par lessivage ou lixiviation est responsable de la prolifération de certaines algues due aux matières nutritives en excès, ce qui entraîne des marées vertes ou une sédimentation lente des lits des lacs ou des rivières, appelée eutrophisation.

## ► COMMENT RAISONNER ?

L'industrie des fertilisants est consciente des effets secondaires des nitrates dans les eaux, c'est pour cela qu'elle défend depuis plus de 20 ans la fertilisation raisonnée. Elle continue de soutenir les actions permettant la diffusion de méthodes adaptées à une agriculture raisonnée, respectueuse de l'environnement. Si la fertilisation raisonnée "marche", c'est parce que les agriculteurs sont de plus en plus nombreux à pratiquer ces méthodes, soutenus par la prise de conscience et l'adhésion des consommateurs.



### Des outils et des produits adaptés

Des outils de diagnostic modernes ont, pour un grand nombre d'entre eux, été créés par les industriels ou les distributeurs (coopératives ou négociants) pour être mis à la disposition des conseillers techniques agricoles, relais terrain pour leur mise en œuvre chez les agriculteurs : logiciel de calcul des besoins en fertilisants et de planification des épandages, appareils de diagnostic immédiat de l'état de nutrition en azote de la plante, pour une meilleure gestion des derniers apports fractionnés en azote.

On peut dire qu'actuellement, ces outils sont largement diffusés et bien utilisés, d'autant plus que les fertilisants eux-mêmes ont évolué afin de mieux répondre à cette volonté de raisonnement. La grosseur des grains et leur régularité permettent aujourd'hui un épandage précis et optimisé. Le matériel d'épandage s'est, lui aussi, considérablement sophistiqué et adapté à ces techniques de pointe avec, par exemple, le système DPA (Débit Proportionnel à l'Avancement) électronique qui

peut être couplé au système GPS (Global Positioning System) qui permet de moduler l'application de l'azote au sein même d'une parcelle, sur la base du réfléchissement de la lumière par le couvert végétal.

### Des techniques culturales et un aménagement du territoire adéquats

Le choix dans la succession des cultures permettant l'implantation de cultures d'hiver ou intermédiaires pour éviter les sols nus et piéger les résidus de nitrates, la restitution des pailles et des résidus de cultures en limitant et retardant le déchaumage et le labour, le sens de travail du sol si possible en travers de la pente pour réduire les ruissellements, sont autant de techniques culturales qui évitent ou réduisent fortement les fuites de nitrates vers les eaux...

Les analyses de sol, la parcelle témoin cultivée sans engrais azoté sont des méthodes qui, elles, permettent de mieux piloter la fertilisation en connaissant mieux la période à laquelle la fourniture

d'azote par le sol est insuffisante. La prise en compte des apports de fumures organiques, le fractionnement des apports d'azote pour mieux suivre les besoins de la plante et le réglage régulier du débit au moment de l'épandage sont aussi indispensables à une bonne fertilisation. Enfin, le maintien, voire la réinstallation de talus ou de haies, la mise en place de bandes enherbées le long des cours d'eau ou des prairies de fond de vallée, constituent des barrières très efficaces contre la fuite des nitrates.

L'application et le suivi de ces méthodes de fertilisation raisonnée, jusqu'à l'échelle du bassin versant, démontrent que ces techniques simples peuvent réduire la pollution par les nitrates de manière très importante et durable.

### ➤ CONCLUSION

Raisonnement de la fertilisation c'est finalement raisonner en terme de risques : mettre trop d'azote c'est risquer un gaspillage économique et une situation de pollution potentielle, ne pas en mettre assez



**Il y a maintenant plus de 20 ans que les Industries françaises de la fertilisation se sont impliquées dans le concept de la fertilisation raisonnée. En effet, elles ont été, au début des années 80, à l'origine de la création du COMIFER (Comité français d'étude et de développement de la fertilisation raisonnée). Elles participent, depuis sa création en 1984, aux travaux du CORPEN, rebaptisé récemment Comité d'orientation pour les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement. Elles sont partie prenante, depuis 1991, dans l'opération FERTI-MIEUX. Enfin, elles participent aux travaux et soutiennent l'initiative FARRE, le Forum de l'agriculture raisonnée respectueuse de l'environnement.**

*Parallèlement et suite à la directive européenne 91/676/CEE (dite directive "nitrate"), le CORPEN a été chargé de rédiger un code national de Bonnes Pratiques Agricoles. Ce Code s'appuie sur les bases scientifiques et techniques existantes, traite explicitement de la pollution des eaux par les nitrates issus des activités agricoles, répartit les fertilisants en trois catégories, avec pour chacune les périodes pendant lesquelles les épandages sont inappropriés. Il a fait l'objet d'un arrêté du Ministère de l'Environnement paru en novembre 1993. Il constitue un cahier des charges précis pour le stockage des effluents d'élevage, les techniques d'épandage et les pratiques culturales respectueuses de l'environnement. Il est d'application obligatoire dans les zones vulnérables, c'est-à-dire celles dont la teneur des eaux en nitrates dépasse 50 mg/l ou est en voie de dépasser ce seuil.*

c'est risquer une chute en volume ou en qualité des récoltes et donc une perte économique importante.

La fertilisation raisonnée, c'est ni trop, ni trop peu.

Elle doit cependant être replacée dans son contexte

général. En effet, il serait vain de raisonner la fertilisation sans raisonner, par exemple, l'irrigation, les deux pratiques étant indissociables.

**Laurence PLANQUETTE**

*Avec l'aimable autorisation de l'UNIFA*

# Deux aspects essentiels de la



# loi

Les mesures adoptées par la loi chasse le 26 juillet 2000 concernent aussi bien les chasseurs que les territoires de chasse.

Cette loi limite les formalités administratives annuelles de validation et permet la validation d'une durée de neuf jours consécutifs, pour répondre à une invitation par exemple.

A côté, elle renforce l'examen du permis de chasser en créant une épreuve pratique et instaure un permis de chasser accompagné. Enfin, elle modifie la loi VERDEILLE et donne aux propriétaires un droit de retirer leurs terrains lorsqu'ils constituent le territoire de chasse d'une association communale de chasse agréée.

## ► LE PERMIS DE CHASSER

La loi a recherché à simplifier les procédures pour les chasseurs.

### Les nouvelles modalités de validation du permis de chasser

#### Le document de validation

La validation du permis de chasse est obligatoire chaque année.

Mais désormais plus besoin de visa du Maire tous les ans, la loi a limité les démarches administratives à la seule validation du permis de chasser.

Le décret du 27 juin 2001 précise que pour obtenir la validation annuelle du permis, le titulaire doit retirer le document auprès de sa fédération départementale, qu'il complète, signe et retourne au Centre des Impôts.

Le centre des impôts compétent est celui où le demandeur est domicilié, réside, est propriétaire foncier ou possède un droit de chasser.

Le décret indique également que la validation annuelle du permis est subordonnée au paiement des taxes et redevances cynégétiques.

Le document de validation est indissociable du permis de chasser et doit être joint à celui-ci.

#### Les différentes demandes de validation

- La validation annuelle permet la pratique de la chasse pendant toute la période cynégétique.

La validation annuelle peut être nationale ou départementale.

Dans le premier cas, elle permet une pratique de la chasse sur l'ensemble du territoire national et donne lieu au paiement des taxes et redevances y afférentes.



# chasse

Dans le second cas, la pratique de la chasse est limitée à un département, les taxes et redevances aussi.

- **La validation temporaire** permet la pratique de la chasse pour une période de neuf jours consécutifs, non renouvelable.

Elle peut être accordée pour l'ensemble du territoire ou pour un ou plusieurs départements.

Cette validation donne également lieu au paiement des cotisations et redevances.

- **La validation complémentaire** permet à un chasseur ayant obtenu une validation départementale annuelle de la compléter pour d'autres départements.

Le chasseur doit alors s'acquitter des taxes et redevances pour chaque département et adhérer à chaque fédération départementale de chasseurs.

Par ailleurs, une validation départementale annuelle peut être transformée en validation nationale annuelle en payant la différence.

- **L'extension de validation.**

Une validation temporaire départementale ou nationale peut être transformée en validation annuelle. Elle donne lieu au paiement de la différence.

## L'obtention du nouveau permis de chasser

### La nouveauté

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, l'examen du permis de chasser comporte une épreuve théorique et une épreuve pratique, organisées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

La principale modification consiste en la création de cette épreuve pratique à laquelle doit satisfaire le candidat qui aura préalablement passé avec succès l'épreuve théorique.

La préparation à l'examen est obligatoire ; elle est dispensée par les fédérations départementales de chasseurs.

### Le dépôt du dossier

L'arrêté du 19 février 2001, publié au Journal officiel du 23 mars 2001, précise que les candidats âgés de quinze ans au moins le jour de l'épreuve

théorique doivent déposer leur dossier à la fédération départementale des chasseurs de leur domicile ou résidence, et non plus à la préfecture.

Le dépôt doit désormais être effectué au plus tard un mois avant la date de la session alors qu'il était de deux mois précédemment.

Le dossier de demande est ensuite transmis par la fédération départementale des chasseurs à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

### Le dossier comprend les pièces suivantes :

La demande établie sur les formulaires spéciaux qui sont à retirer à la fédération des chasseurs du département et non plus en mairie ;

La photocopie d'une pièce d'identité (carte nationale, passeport, livret de famille, permis de conduire), les fiches individuelles d'état civil ayant été supprimées ;

Deux enveloppes libellées à l'adresse du demandeur et affranchies ;

La demande de participation à une session de formation pratique ou une attestation de participation valable à la date de l'examen.

Pour s'acquitter du montant du droit d'examen, le candidat doit désormais joindre un chèque libellé à l'ordre de l'Agent comptable de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (et non plus des timbres fiscaux).

Pour 2002, les droits s'inscription sont maintenus à 16 €.

### L'épreuve théorique et pratique

L'épreuve théorique comporte 21 questions abordant les quatre thèmes suivants :

- connaissance de la faune sauvage, de ses habitats et des modalités de leur gestion ;
- connaissance de la chasse ;
- connaissance des armes et des munitions, de leur emploi et des règles de sécurité ;
- connaissance des lois et règlements relatifs aux matières qui précèdent.

Pour être admis, le candidat doit obtenir au moins 16 bonnes réponses sur 21, dont une portant sur la sécurité qui est éliminatoire.

À l'issue, il reçoit le certificat de réussite, valable 18 mois, qui lui permet de se présenter aux épreuves pratiques.

L'épreuve pratique se compose de trois ateliers :

- évolution sur un parcours de chasse simulé avec tir à blanc ;
- épreuve de tir à grenaille sur plateaux d'argile et transport d'une arme de chasse ;
- épreuve de tir à l'arme rayée sur sanglier courant pour un tireur posté en battue.

Cette épreuve pratique est également notée sur 21 points.

En cas d'échec à l'une des deux épreuves, le candidat doit remplir un nouveau dossier d'inscription et se présenter à une nouvelle session.



### Délivrance du permis de chasser

Une fois que le candidat a passé avec succès les deux épreuves, il peut demander au Préfet que lui soit délivré son permis de chasser.

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- le formulaire de demande de permis de chasser rempli et signé par le demandeur ;
- une justification de son état civil ;
- une déclaration sur les causes d'incapacité pouvant faire obstacle à la délivrance du permis ;
- deux photographies d'identité ;
- le montant de la taxe (30 €), sauf pour les personnes ayant déjà un permis de chasser ;
- l'attestation de réussite à l'examen du permis de chasser.

La décision du Préfet doit intervenir dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande.

Passé ce délai, le silence vaut refus implicite.

### L'autorisation de chasser accompagné

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2001, les jeunes chasseurs âgés de plus de 15 et moins de 18 ans peuvent bénéficier d'une autorisation de chasser accompagné, valable un an et non renouvelable.

#### Conditions requises

- les jeunes chasseurs doivent être accompagnés de leur tuteur lors des sorties et n'utiliser qu'un seul fusil pour deux ;
- l'autorisation nécessite la réussite à l'examen théorique de chasse pour le jeune ;
- l'accompagnateur doit être titulaire depuis au moins cinq ans du permis de chasser et n'avoir jamais été privé du droit d'obtention ou de détenir

un permis de chasser par décision de justice. Il est responsable civilement.

#### La demande d'autorisation

L'autorisation de chasser est délivrée gratuitement pour un an sans renouvellement possible.

Le jeune n'a pas à s'acquitter des cotisations et redevances.

Le document est disponible à la Préfecture du département du lieu de résidence, sur présentation :

- du certificat de réussite à l'épreuve théorique de l'examen du permis de chasser ;
- d'une déclaration sur l'honneur du représentant légal attestant qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas d'interdiction de chasser prévus par la loi ;

- d'une déclaration sur l'honneur des personnes accompagnatrices ;
- d'une attestation d'assurance qui assure l'accompagnateur pour les actes commis par le jeune chasseur.

## ► LE TERRITOIRE DE CHASSE

La loi chasse a mis en place un dispositif qui permet à l'opposant à la chasse par conviction personnelle, propriétaire de terrains inclus dans le territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de les retirer.

Ces associations communales ont été créées par la loi du 10 juillet 1964, dite "loi VERDEILLE".

L'objectif était de constituer de vastes territoires de chasse en imposant aux propriétaires de faire apport de leurs terrains à l'association.

Un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, en date du 29 avril 1999, a remis en cause le système.

### Date de retrait

Ces propriétaires avaient un an pour manifester leur volonté auprès du préfet à compter de la publication de la loi chasse, soit avant le 27 juillet 2001.

A défaut, l'opposition peut intervenir tous les cinq ans (six ans auparavant), par lettre adressée au Préfet six mois au moins avant la date de renouvellement de l'agrément accordé par l'ACCA (ce délai était de deux ans antérieurement).

L'article L222-13-1 du Code rural prévoit que l'opposition est recevable à condition qu'elle porte sur l'ensemble des terrains appartenant aux propriétaires.

### Droits et obligations du propriétaire

Si le propriétaire peut s'opposer à la chasse sur sa propriété en faisant valoir un droit de non-chasse, il ne pourra obtenir de permis de chasser ou sa validation pendant toute la durée de son opposition pour conviction personnelle.

Il ne pourra pas non plus faire chasser sur ses terres. En revanche, l'opposition du propriétaire ne fait pas obstacle à l'application de l'article L415-7 du Code rural qui donne au preneur le droit de chasser sur les terres louées.

Selon l'article L222-14 du Code rural, l'opposant est responsable de la gestion de son territoire et des dommages causés par les animaux qui en proviennent.

Il est tenu également de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le passage des chiens courants ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

### Changement de propriétaire

En vertu de l'article L222-17-1 du Code rural, "lorsque les terrains ayant été exclus du territoire de l'association communale changent de propriétaire, le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition à raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, ces terrains sont intégrés dans le territoire de l'association".

A priori, peu importe que la mutation de propriété ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit. Mais dans le cadre des obligations générales qui pèsent sur le vendeur, celui-ci devra en informer l'acheteur.

Le notaire a également un devoir de conseil.

## ► CONCLUSION

Parmi les mesures importantes qui ont été prises par la loi chasse, il a été créé une infraction spéciale en cas de manquement à la sécurité ayant entraîné des blessures ou mort d'homme.

D'autres dispositions visent à la fois la gestion des espèces - par le plan de chasse ou le prélèvement maximal autorisé - et la gestion des territoires.

Enfin, la loi chasse a mis en place une nouvelle organisation administrative. Ainsi, elle a créé des fédérations régionales de chasseurs et une Fédération nationale.

Cette dernière instance est chargée de coordonner l'action des fédérations départementales et régionales et de gérer le fonds pour l'indemnisation des dégâts de grands gibiers.

Auparavant, cette mission était dévolue à l'Office national de la chasse.

En contrepartie, cet office se voit confier de nouvelles missions et sa dénomination est désormais : l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Véronique DEAUD**

# à propos du mété



Parmi les baux de nature particulière visant à la mise en valeur d'une exploitation agricole, il en existe un qui s'est raréfié dans nos campagnes, à l'exception de certaines régions viticoles (ex : Champagne, Beaujolais) où il est encore largement en usage : il s'agit du bail à "colonat partiaire" plus connu sous les termes de **bail à métayage**. (art L 417-1 et s. du Code rural)

Il s'agit en fait d'une forme d'association "capital-travail", le bailleur mettant des moyens de production (terrains, bâtiments, cheptel...) à disposition d'un preneur qui lui apporte son travail : la conjugaison des deux permettant de réaliser une activité, dont chacun tire "les fruits", mais supporte aussi les conséquences d'une absence de fruits, en assumant les risques liés aux aléas de production ou de commercialisation.

## ► LE METAYAGE TRADITIONNEL

Ce mode d'exploitation était très répandu dans la première moitié du 20<sup>e</sup> siècle dans les régions où le capital d'exploitation (cheptel vif en particulier) est important et pèse lourdement sur les finances des exploitants : dans ces régions, le bailleur confiait au preneur, outre les terrains et bâtiments, un cheptel d'animaux homogène (quantifié en kg de viande vifs). Le preneur avait pour mission de faire croître ce cheptel, de le renouveler, partageant avec le bailleur le croît de ce cheptel au terme du bail.

En règle générale, le **preneur** (ou métayer) assurait la direction de son exploitation et rendait annuellement des comptes au **bailleur** avec un partage des bénéfices (ou des pertes) au vu d'une comptabilité tenue par lui-même, selon une méthode recettes-dépenses et sans contrôle véritable de la part du bailleur. Le partage se faisait selon un prorata donnant généralement le tiers des résultats au bailleur.

Il s'agissait là d'une véritable association de fait entre le capital et le travail.

Ce mode d'exploitation a décliné largement au cours des années 1930-1940 dans un premier temps et dans les années 1950-1960 dans un deuxième temps.

Cette disparition a été causée tant pour des raisons économiques que politiques.

Les bailleurs avaient parfois l'impression d'être impuissants à contrôler les comptes de leurs métayers et pensaient (à tort souvent, mais parfois à raison) ne pas retirer leur juste part des résultats de l'exploitation.

# tayage

## **LE VIGNERONNAGE EN BEAUJOLAIS**

*Les difficultés de se positionner par rapport à une législation fiscale inadaptée aux conditions réelles d'exercice de ce type de contrat.*

Les preneurs quant à eux estimaient que le bailleur profitait indûment de leur travail et de leurs efforts pour améliorer la rentabilité de l'exploitation. Le partage du bénéfice, même de façon inégalitaire, pouvait susciter un sentiment d'injustice.

La pression a donc été forte pour transformer ces baux à métayage en baux à ferme en ce qui concerne les preneurs, ou pour reprendre en faire valoir-direct pour les bailleurs lorsque cela a été possible.

### ➤ LE METAYAGE EN REGION BEAUJOLAISE

#### SON FONCTIONNEMENT

Dans les régions viticoles où le bail à métayage est très répandu, celui-ci a survécu et si certains preneurs ont revendiqué parfois en opposition avec les bailleurs une conversion automatique du bail à métayage en bail à ferme, ce mode d'exploitation est encore fortement pratiqué.

Ainsi, dans la région BEAUJOLAISE, il reste un mode d'exploitation très développé, plus particulièrement connu sous le terme de "VIGNERONNAGE".

L'exécution du contrat de vigneronnage est en règle générale très différente du contrat de métayage que nous avons vu plus haut : en effet, si l'on retrouve bien une mise à disposition par le bailleur des moyens de production (terrains, bâtiments, cuves de vinification, pressoirs...) et la fourniture par le métayer des moyens de travail

(main-d'œuvre, matériel de culture...) les règles de fonctionnement sont beaucoup plus complexes.

Sans entrer dans le détail, ni entrer dans les cas particuliers, on peut dire que d'une manière générale le bailleur et le preneur se répartissent un certain nombre de **produits et de charges** :

En ce qui concerne les **produits**, toute l'originalité consiste dans le partage en **nature** de la récolte. Dès la fin des fermentations, le vin est généralement partagé entre les deux parties, par moitié. Ainsi, chacune des parties se retrouve avec sa part de la récolte dont elle doit assurer la conservation ("élevage"), le conditionnement et la commercialisation.

Quant aux **charges**, on peut retenir les pratiques suivantes, dont l'analyse n'est absolument pas exhaustive des nombreux accords particuliers rencontrés sur le terrain. ▼

Compte tenu du partage des charges, et compte tenu de l'individualisation du dernier acte de l'activité - à savoir la vente séparée par chacun de sa part de récolte - "l'association de moyens partagés" peut faire place à une véritable concurrence, surtout lorsque le bailleur et le preneur habitent dans des zones géographiques proches et vendent leurs récoltes de façon directe, s'adressant en fait à une même clientèle (particuliers, restaurateurs, revendeurs), mais cherchent à se démarquer par une présentation du produit différente, voire en recherchant une différenciation du produit par le biais d'un élevage différent (vieillessement en fût de chêne par exemple).

A partir de ces éléments très généraux et sachant que l'on rencontre en réalité des formes de contrats très différentes, avec des règles de fonctionnement particulières, il convient d'examiner les conséquences en matière juridique, fiscale et sociale de ces baux.

- **Le bailleur** - fournit les engrais et les produits de défense des végétaux,  
- fournit et assure les frais d'entretien des chais, des pressoirs, des pompes, renouvelle les plantations...  
- rembourse au preneur les frais de récolte sur la part de vin qui lui revient  
- participe parfois à la vinification.

- **Le preneur** - fournit la main-d'œuvre (la sienne et celle des salariés qu'il jugera utile d'employer),  
- prend à sa charge les désherbants,  
- fournit et entretient le matériel de culture.  
- assume la levée de la récolte, participe à la vinification

## Matière juridique

Nous sommes bien en présence de deux personnes liées entre elles par un bail rural, bail qui produit tous ses effets au regard des obligations des deux parties et en particulier au regard de la sécurité que ces baux confèrent aux preneurs.

Le preneur est exploitant

Le bailleur n'est pas exploitant

Toutefois il importe de noter que le contrat initial découlant de la signature d'un tel bail - et donc de l'accord des parties - peut être transformé de façon unilatérale par l'une d'elles.

Ainsi l'article L 417-11 du Code rural prévoit qu'une demande de conversion de ce bail peut être demandée par chacune des parties aux fins de le transformer en un bail à ferme à l'expiration de chaque année culturale, à partir de la troisième année de bail.

**Cette demande ne peut être refusée si elle émane du preneur en place depuis au moins huit ans.**

C'est-à-dire que le bailleur ne peut s'opposer à cette demande, et cela quel que soit le préjudice potentiel qu'il peut subir du fait du changement de "la règle du jeu en cours de partie".

En effet, dans ce cas - parmi les préjudices que peut subir le bailleur - citons l'aspect fiscal de ce changement : du fait de la modification du mode de mise en valeur de l'exploitation pouvant découler de cette demande de transformation du bail, le bailleur cessera d'être assujéti à un régime de bénéfice agricole et devra donc produire une déclaration de cessation d'activité avec taxation éventuelle des plus-values latentes dans le cas où il est soumis à un régime de bénéfice réel, et dans le cas où l'exonération des petites entreprises prévue par l'article 151 septies du C.G.I. ne pourrait pas s'appliquer...

Les conséquences financières peuvent être lourdes lorsque les plus-values latentes taxées sont élevées, ce qui hélas peut se rencontrer. (*cf. infra le régime fiscal du bailleur*)

## Au plan social

Le preneur et le bailleur sont considérés l'un et l'autre comme des exploitants agricoles avec toutes les conséquences qui en découlent : en particulier le bailleur sera assujéti aux cotisations obligatoires des exploitants agricoles.

On constatera que l'analyse en matière sociale est différente de celle existant en matière juridique.

## Au plan fiscal

Le preneur et le bailleur sont soumis au régime des bénéfiques agricoles, et sont donc reconnus comme exerçant l'un et l'autre une activité professionnelle...

Malheureusement les règles de détermination des seuils bien connues en matière de B.A. (46.000 € pour l'assujétiement à la TVA, 76 300 € pour B.A. réel, 152 600 € pour la taxation des plus-values) font l'objet d'incertitudes quant à leur application au cas des métairies.

Selon la doctrine administrative, dès lors que le preneur et le bailleur participent conjointement à la mise en valeur de l'exploitation, cette forme d'association est soumise au même régime fiscal que les sociétés de personnes. Le régime fiscal de l'exploitation en métayage doit donc être déterminé en fonction de ses recettes totales.

Cette interprétation, on peut le constater, semble assez appropriée au premier type de métayage décrit plus haut qui comporte dans son fonctionnement toutes les caractéristiques d'une société de fait.

Par contre l'application de cette doctrine est très difficile, voire impossible à appliquer dans le deuxième type de contrat décrit : dans ce dernier cas, il est évident que, sauf exception, on ne peut prétendre que l'on est en présence d'une société de fait, les conditions de partage des profits et des pertes ne pouvant être remplies du fait d'une divergence d'intérêts entre les parties en raison d'une vente concurrente des produits.

On verrait mal le preneur accepter de donner au bailleur les éléments pour apprécier les seuils de recettes de la métairie (et vice versa). En effet, si

l'entente entre les deux parties est souvent très bonne, il n'en demeure pas moins que chacun ne tient pas à dévoiler à l'autre des informations tirées de sa propre comptabilité concernant le prix de vente de la partie de récolte provenant de telle ou telle métairie. Et quand bien même il le souhaiterait, il pourrait dans nombre de cas être dans l'impossibilité de déterminer de façon précise la réalité de ce chiffre d'affaires, car bien souvent un même bailleur ou un même preneur dispose d'une pluralité d'exploitations.

Cette inadaptation de la doctrine administrative a été sanctionnée par un arrêt du Conseil d'Etat du 30 décembre 1996 (n°160396) qui a infirmé cette position en indiquant qu'il n'y avait pas lieu de cumuler les recettes du bailleur et du preneur pour déterminer si chacun d'eux doit être ou non soumis au régime du bénéfice réel.

Il convient d'observer qu'au cas d'espèce, comme il est décrit plus haut, il manquait - pour qualifier de société de fait ce contrat - la constitution des trois conditions que l'on connaît bien, à savoir :

- des apports communs,
- une participation à la gestion,
- et une participation aux bénéfices.

En matière de TVA, la position identique de l'Administration a été condamnée par le Tribunal Administratif de LYON par un jugement du 8 juillet 1999 n° 9204361.

Ces éléments montrent l'inadaptation des textes à une réalité, certes minoritaire au niveau national, mais qui concerne un nombre important de personnes.

Par ailleurs, l'application de certaines mesures destinées à faciliter une mutation et une adaptation des structures juridiques agricoles tel l'article 151 octies du CGI (qui permet d'atténuer les effets des taxations des plus-values en cas d'apport en société), semble exclue pour le cas d'exploitation en métayage.

Pour être complet, ce qui n'est pas le but de cette courte réflexion, il aurait fallu examiner les conséquences de ces types de baux et de leur mise en œuvre au regard de l'I.S.F., des transmissions successorales, des droits d'enregistrement, etc...



## ► CONCLUSION

Le métayage type Beaujolais a le mérite de permettre à de jeunes exploitants de s'installer sans nécessairement investir des sommes importantes et sans engager des frais de campagne élevés du fait du paiement par le bailleur des intrants (engrais, phytos...).

Il a permis par le passé à deux parties (propriétaires bailleurs et métayers) de mettre en commun des moyens, et de valoriser des exploitations. On peut même dire que si le dynamisme commercial et la réussite de toute une région sont dus à l'activité conjuguée des négociants, des exploitants vigneron, ils en doivent certainement une partie à l'originalité de cette association "capital - travail".

Nombre de bailleurs, fiers de leurs vins, ont su les faire apprécier dans leur entourage familial, mais aussi professionnel, en dehors de la région de production, contribuant ainsi à la notoriété de toute une activité (on retrouve souvent, parmi ces bailleurs, des entrepreneurs, des cadres habitant en région lyonnaise ou en région parisienne).

Ce mode d'exploitation peut être aussi une réponse dans le cas de désir d'un propriétaire exploitant qui souhaite réduire son activité, afin de préparer une retraite future : le métayage pourra lui permettre de confier à un métayer le soin de cultiver la vigne - travail ardu lorsque l'on devient quinquagénaire - tout en poursuivant une fonction commerciale. En outre, le maintien de la situation

fiscale d'exploitant lui permettra de conserver son assujettissement au bénéfice réel, et donc de ne pas avoir à subir les conséquences de la cessation d'activité (plus-values...)

Il convient toutefois d'appréhender avec prudence les incertitudes liées à une position de l'Administration qui apparaît beaucoup trop généraliste et qui n'a pas encore tiré les conclusions des décisions de justice plus promptes à prendre en compte la réalité du terrain.

**Jean-Luc BOILLEREAU**

*Expert-Comptable  
(2001)*

# De nouvelles règles pour le régime d'exonération des plus-values des "petits exploitants"



**L'article 14 de la loi de finances pour 2001 a apporté quelques modifications au régime d'exonération des plus-values professionnelles réalisées par les petits exploitants agricoles prévu à l'article 151 septies du CGI. Une instruction de l'Administration fiscale 5 E-9-01 du 18 juin 2001 commente ces modifications. Ces nouvelles dispositions s'appliquent pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2000.**

## ➤ APPRÉCIATION DE LA LIMITE D'EXONÉRATION

### Introduction

L'imposition sur les plus-values professionnelles dépend du chiffre d'affaires et du nombre d'années d'installation.

Jusqu'à présent, les exploitants agricoles étaient exonérés d'impôt sur les plus-values (article 151 septies du CGI) lorsque leurs recettes n'excédaient pas le double de la limite du forfait agricole. Désormais, ce seuil d'exonération est fixé en montant, soit à 152 600 euros.

Rappelons par ailleurs que l'exonération des plus-values est subordonnée à la condition que l'activité professionnelle ait été exercée pendant au moins cinq ans (règle inchangée).

### Période de référence.

Le franchissement de la limite de 152 600 euros s'apprécie en fonction de la moyenne des recettes encaissées au cours des deux années civiles qui précèdent celle de la réalisation de la plus-value. Il n'est pas tenu compte du montant des recettes de l'année de réalisation de la plus-value.

Cette règle s'applique aussi bien en cours d'activité qu'en cas de cession ou de cessation d'activité. Les modalités particulières d'appréciation du seuil d'exonération des plus-values prévues, en cas de

cession ou de cessation de l'entreprise, par l'article 202 bis du CGI, ne peuvent plus être appliquées aux exploitants agricoles.

Auparavant, on prenait en compte les deux années civiles précédant l'année au cours de laquelle l'élément d'actif avait été cédé.

L'Administration considère désormais que la date de réalisation de la plus-value est la date de clôture de l'exercice au cours duquel la plus-value est réalisée.

Prenons l'exemple d'un agriculteur clôturant au 30 septembre et ayant cédé des éléments d'actifs en décembre 2001.

La plus-value sera analysée fiscalement le 30 septembre 2002, en tenant compte des recettes encaissées au cours des années 2000 et 2001.

Cette solution est justifiée par le fait que le régime d'exonération s'applique maintenant aux plus-values nettes déterminées après compensation avec les moins-values de même nature (court terme ou long terme).

Cette mesure, qui concerne l'ensemble des contribuables exerçant une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale, fait l'objet d'une instruction séparée en date du 26 juin 2001.

Si la compensation entre une plus-value et une moins-value de même nature fait apparaître une moins-value nette, celle-ci est déductible dans les conditions de droit commun s'il s'agit d'une moins-value à court terme ou,



s'il s'agit d'une moins-value à long terme, imputable sur les plus-values de même nature réalisées au cours des dix exercices suivants.

Lorsque la compensation fait apparaître une plus-value nette à court terme ou à long terme, celle-ci est exonérée si les conditions d'application de l'article 151 septies du CGI sont réunies.

### Principales recettes à prendre en compte ou à exclure.

Les recettes à retenir pour l'appréciation du franchissement du seuil de 152 600 euros sont celles effectivement encaissées par l'exploitant au cours de l'année civile (sous certains correctifs), même si elles se rapportent à une année antérieure ou à des exploitations différentes.

### Principales recettes à prendre en compte.

- Recettes de l'activité agricole
- Vente de produits de l'exploitation toutes taxes comprises (sous réserve de l'application de la règle du quintuplement pour les opérations à façon et de l'abattement de 30 % pour certains élevages industriels).
- Gains de course, primes, profits de saillies, ventes de chevaux non immobilisés
- Subventions, primes et indemnités (aides communautaires, indemnités d'assurances pour perte de récolte...)
- Recettes forestières
- Redevances ayant leur origine dans le droit de propriété d'éléments figurant au bilan (location du droit de chasse, de pêche, de cueillette, du droit d'affichage, concession du droit d'exploitation de carrières, indemnité d'occupation temporaire, location de biens inscrits à l'actif du bilan...)
- Recettes accessoires : recettes retirées d'activités commerciales ou non commerciales accessoires rattachées aux bénéfices agricoles.

### Recettes retenues partiellement.

- Indemnités d'expropriation (retenues pour la partie destinée à compenser la perte de récolte)

- Indemnités versées dans le cadre d'épizootie (retenues pour un tiers)

### Autres recettes retenues.

Prise en compte de la quote-part des recettes réalisées par les sociétés ou groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés dont le contribuable est membre (Voir infra – Situation des sociétés)

### Principales recettes à exclure.

- Valeur des produits prélevés dans l'exploitation
- Recettes provenant de la cession globale des stocks en fin d'exploitation
- Subventions et primes d'équipements
- Prix obtenus à l'occasion de concours ou de foires-expositions
- Indemnités pour abandon de production laitière
- Indemnités ESB ou fièvre aphteuse
- Recettes correspondant à l'apport de stocks en GAEC rémunérés par des parts sociales.

Pour bénéficier de ces mesures de tempérament, les exploitants doivent joindre à leur déclaration de résultat de l'exercice de réalisation de la plus-value, une note mentionnant la nature et le détail des recettes encaissées au cours de la période biennale de référence dont il est fait abstraction.

## ➤ SITUATION DES SOCIÉTÉS

Globalement, les nouvelles règles simplifient le régime d'exonération des plus-values réalisées par les sociétés.

### Plus-values sur cession d'éléments d'actif immobilisés.

#### **Exonération de plus-values réalisées par une société (SCEA, EARL).**

Lorsque le bien vendu est inscrit à l'actif d'une société autre qu'un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun), le seuil d'exonération des plus-values pour la société est apprécié en tenant compte uniquement des recettes de la société.

Ainsi, lorsque le bien cédé appartient à une société, les recettes réalisées à titre individuel par l'associé ne sont pas prises en compte.

#### **Exonération de plus-values réalisées par un GAEC.**

Dans le cas d'un GAEC, les conditions d'exonération sont appréciées au niveau de chaque associé. La quote-part de plus-value revenant à l'associé d'un GAEC est exonérée lorsque la moyenne sur deux ans de sa quote-part dans les recettes du GAEC (éventuellement augmentée de ses recettes personnelles) est inférieure à 152 600 euros.

#### **Exonération de plus-values réalisées par un agriculteur à la fois exploitant à titre individuel et associé d'une société ou d'un groupement (non soumis à l'impôt sur les sociétés).**

Pour connaître les conditions d'exonération de l'exploitation individuelle, l'exploitant par ailleurs associé de SCEA, EARL ou GAEC, ajoutera aux recettes de celle-ci la quote-part des recettes de la société correspondant à ses droits.

### Plus-values sur cession de parts sociales.

La loi de finances pour 2001 harmonise le régime applicable aux plus-values sur cession de parts sociales réalisées par des associés exploitants.

Quelle que soit la forme de la société (EARL, SCEA ou GAEC), en cas de cession de parts sociales, le franchissement du seuil d'exonération des plus-values (152 600 euros) s'apprécie par rapport à la quote-part des recettes de la société revenant à l'associé cédant (à proportion de ses droits dans les bénéfices), augmentée le cas échéant de ses recettes agricoles personnelles.

Lorsqu'il s'agit d'une EARL ou d'une SCEA, il n'y a donc plus lieu de considérer le chiffre d'affaires réalisé par la société.

**Marie PIERRE**

# Baux mis à disposition d'une société :



# preneurs, attention!

**Le nouveau mécanisme de mise à disposition des baux, au bénéfice d'une société <sup>(1)</sup>, a été présenté dans le numéro 69, d'août 2000, de la revue.**

**A cette occasion, a été rappelée l'importance considérable du formalisme, dans ce domaine. Et, au premier chef, la nécessité absolue de respecter la formalité d'avertissement du bailleur.**

Il est utile, aujourd'hui, d'attirer l'attention du lecteur sur le fait que la Cour de Cassation vient d'illustrer ce rappel de façon percutante en décidant :

*"La mise à disposition des biens donnés à bail à une société à objet agricole constituée, en l'absence d'avis, une **cession prohibée** par l'article L 411-35 du Code rural."* <sup>(2)</sup>

Cette position n'est pas nouvelle en soi, c'est la solution classique que la Cour de Cassation apportait à ce problème ; mais ce qui est nouveau, c'est le fait que cette décision intervient dans le cadre du nouvel article L 411-37 du Code Rural, tel qu'il a été modifié, certains disent assoupli, par la loi d'orientation de juillet 1999.

Ainsi, il est un point, au moins, qui n'a pas été assoupli, c'est la rigueur de la sanction qui frappe le preneur s'il néglige d'avertir son bailleur dans les formes.

Est ainsi confirmée **la nécessité absolue**, lorsque le preneur met, pour la première fois, ses terres à la disposition de la société dans

laquelle il devient associé, de respecter rigoureusement la procédure d'information du bailleur exigée par l'article L 411-37 du Code Rural.

A défaut d'avis délivré au bailleur, comme l'indique la Cour de Cassation, il ne s'agit plus d'une mise à disposition, mais d'une cession de bail interdite, de nature à justifier la demande en résiliation du bailleur.

On peut en déduire aussi que mieux vaut, au plan des principes, un avis irrégulier, voire tardif, que pas d'avis du tout.

On peut enfin conclure que ce qui est primordial au début de la mise à disposition l'est également par la suite ; ainsi, le preneur doit veiller à respecter scrupuleusement la formalité d'avertissement au bailleur, lorsque, en cours de mise à disposition, la loi l'y oblige.

**Pascal ROBIN**  
Avocat

(1) Article L 411-37 du Code Rural

(2) Cour de Cassation 4 juillet 2001, PINAULT.

Centres de gestion agréés

adhérant à la F.C.G.A.A.

**C.G.A. AISNE**

8 rue Milon-de-Martigny - BP 24  
02002 LAON CEDEX - 03 23 79 00 65

**CENTRE NATIONAL AGRÉÉ DE GESTION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**  
8 rue Bauton - 02200 SOISSONS - 03 23 59 87 54

**CENTRE DE GESTION COMPTABLE AGRÉÉ DU BOURBONNAIS**  
2 rue des Combattants en AFN  
03000 MOULINS CEDEX - 04 70 20 28 50

**CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DES ARDENNES**  
7 place de la Gare  
08000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES - 03 24 36 64 90

**C.G.A. DE CHAMPAGNE**

19 rue Ambroise-Cottet - BP 3028  
10012 TROYES CEDEX - 03 25 73 60 85

**C.G.A. DE L'AUDE**

3 bd Camille Pelletan - BP 111  
11003 CARCASSONNE CEDEX - 04 68 71 03 42

**C.G.A. DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**

1 avenue du Forum - BP 7102  
11781 NARBONNE CEDEX - 04 68 41 50 26

**CGA Aveyron-Lozère**

17 rue de Planard - BP 224 - 12102 MILLAU CEDEX - 05 65 60 57 85

**C.G.A. DE L'ARRONDISSEMENT D'ARLES**

CGAAA - Palais des Congrès  
Allée de la Nouvelle Écluse - 13200 ARLES - 04 90 93 67 31

**AGRIGESTION NORMANDIE**

Le Trifide - 18 Rue Claude-Bloch  
14050 CAEN CEDEX 4 - 02 31 47 17 17

**C.G.A. COMPTABLE DU CANTAL**

39 avenue Georges-Pompidou - 15000 AURILLAC - 04 71 63 61 61

**C.G.A. 17**

BP 329 - 17013 LA ROCHELLE CEDEX 01 - 05 46 27 64 22

**CECAGRI**

1 rue Courbiac - BP 18 - 17101 SAINTES - 05 46 92 04 27

**C.G.A. DU CHER**

88 rue de Vauvert - 18021 BOURGES CEDEX - 02 48 66 63 40

**C.G.A. DU CENTRE FRANCE**

11 bis rue du Docteur-Vallet - BP 72  
18203 SAINT-AMAND-MONTROND CEDEX - 02 48 96 70 58

**AGRA-GESTION**

60 A avenue du 14 Juillet - BP 62  
21302 CHENOVE CEDEX - 03 80 54 08 08

**CE.GAICO**

1 rue En Treppey - BP 27814  
21078 DIJON CEDEX - 03 80 67 19 22

**C.G.A. CÔTES-D'ARMOR**

Rue de Sercq - BP 4516  
22045 SAINT-BRIEUC CEDEX 02 - 02 96 01 20 50

**C.G.A. DORDOGNE**

Résidence Talleyrand-Périgord  
77 rue Pierre-Magne - 24000 PÉRIGUEUX - 05 53 35 70 00

**C.R.G.A. FRANCHE-COMTÉ**

45 avenue Carnot - 25042 BESANÇON CEDEX - 03 81 61 57 57

**CENTREXPERT**

2 allée des Atlantes "Les Propylées" - BP 847  
28011 CHARTRES CEDEX - 02 37 91 53 80

**C.G.A. CÔTE ATLANTIQUE**

Le Colisée - 34 rue J. Anquetil - 29000 QUIMPER - 02 98 64 32 00

**AGFAGRI**

rue Morice du Parc - B.P. 10  
29650 GUERLESQUIN - 02 98 72 80 32

**C.G.A. DES MÉTIERS DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'AGRICULTURE DU GARD** - 388 rue Georges-Besse - BP 4042  
30001 NÎMES CEDEX 5 - 04 66 38 83 80

**CENTRAGRI**

13 avenue Jean-Gonord - BP 5081  
31504 TOULOUSE CEDEX 5 - 05 62 16 73 59

**C.G.A. MIDI-PYRÉNÉES**

13 avenue Jean-Gonord - BP 5070  
31504 TOULOUSE CEDEX 5 - 05 62 16 73 59

**C.G.A. GASCOGNE**

5 rue Camille-Desmoulins - BP 46  
32001 AUCH CEDEX - 05 62 61 62 11

**CEGARA**

Site Montesquieu - 33651 MARTILLAC - 05 57 96 02 70

**CECOGEB**

10 place de la Bourse - 33076 BORDEAUX CEDEX - 05 57 14 27 10

**CEGAL**

66 rue Jules Favre - BP 203 - 33506 LIBOURNE - 05 57 51 99 61

**C.G.A. GIRONDIN**

83 boulevard Kléber - BP 218  
33506 LIBOURNE CEDEX - 05 57 51 71 26

**C.G.A. LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Immeuble Apex - 661 rue Louis-Lépine - Le Millénaire - BP 41237  
34011 MONTPELLIER CEDEX 1 - 04 67 20 98 80

**AGRIGESTION**

36 rue des Veyettes - Z.I. Chantepie - BP 40825  
35008 RENNES CEDEX - 02 99 53 63 77

**C.G.A. OUEST**

26 avenue Henri-Fréville - BP 70318  
35203 RENNES CEDEX 2 - 02 23 30 06 00

**CEPROGES**

Rue Blériot - Bât. 690 - Z.I.A.P. - BP 58  
36130 DEOLS - 02 54 07 75 07

**C.G.A. 36**

14 place St-Cyran - BP 37  
36001 CHÂTEAUROUX CEDEX - 02 54 22 27 11

**C.G.A. INDRE-ET-LOIRE**

20 rue Fernand-Léger - BP 2001  
37020 TOURS CEDEX - 02 47 36 47 47

**C.G.A. GESTADOUR**

82 Village d'Entreprises - Route de Castets  
40990 SAINT-PAUL-LES-DAX - 05 58 91 87 09

**C.G.A. "ENTREPRISES BRETAGNE - PAYS-DE-LOIRE"**

9 bis rue du Marché-Commun - BP 13314  
44333 NANTES CEDEX 3 - 02 40 50 71 10

**CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DE LOUEST ATLANTIQUE**

47 avenue de la Libération - 44400 REZE - 02 40 84 02 50

**C.G.A. LOIRET**

52 rue d'Illiers - 45057 ORLÉANS CEDEX 1 - 02 38 78 08 88

**CEGAO**

8 bis boulevard Foch - BP 52345  
49023 ANGERS CEDEX 02 - 02 41 88 60 22

**C.G.A. DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE ET DE LA RÉGION**

15 avenue Becquerel  
51039 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - 03 26 64 12 95

**C.G.A. CHAMPAGNE VITICULTURE ET AGRICULTURE**

41 boulevard de la Paix - 51723 REIMS CEDEX - 03 26 85 21 04

**CENTRE CONSULAIRE ET COMPTABLE DE GESTION AGRÉÉ**

DE REIMS ET D'ÉPERNAY  
1, rue des Marmouzets - BP 2525 - 51071 REIMS CEDEX - 03 26 77 44 00

**C.G.A. MAYENNE**

1 rue de la Paix - BP 0506 - 53005 LAVAL CEDEX - 02 43 59 24 00

**C.G.A. LORRAINE**

182-186 avenue du Général-Leclerc - BP 3847  
54029 NANCY - 03 83 51 49 93

**CERELOR (CG DE LA RÉGION LORRAINE)**

27 rue de Villers - BP 3706 - 54097 NANCY CEDEX - 03 83 40 23 22

**C.G.A. MORBIHAN**

ZA de Botquelen - BP 146 - 56610 ARRADON CEDEX - 02 97 46 48 46

**CENTRE DE GESTION AGRÉÉ HAINAUT-CAMBRESIS**

Espace Philippa de Hainaut - 154 bd Harpignies - BP 32  
59301 VALENCIENNES CEDEX - 03 27 28 49 50

**CENTRE DE GESTION REGIONAL**

108 avenue de Flandres - BP 66  
59442 WASQUEHAL CEDEX - 03 20 89 36 66

**C.G.A.D. CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DU DOUAISIS**

Centre d'affaires - 83 rue du 11 Novembre  
59500 DOUAI - 03 27 96 43 71

**GESTION ASSISTANCE**

4 rue Bellon - BP 80085 - 60304 SENLIS CEDEX - 03 44 53 45 06

**C.G.A. ORNAIS**

Parc d'Activités du Londeau-Cerise - BP 230  
61007 ALENÇON CEDEX - 02 33 81 23 50

**C.E.G.A.P.A.**

20 rue Paul Casassus - BP 9137 - 64052 PAU CEDEX 9 - 05 59 30 85 60

**C.G.A. DES PYRÉNÉES ORIENTALES**

4 rue André-Bosch - BP 627  
66006 PERPIGNAN CEDEX - 04 68 51 49 81

**C.G.A. ALSACE**

11 avenue de la Forêt-Noire  
67084 STRASBOURG CEDEX - 03 88 45 60 20

**AGRA**

Le mini parc de Bois Dieu - 69380 LISSIEU - 04 78 47 63 69

**CENTRE DE GESTION AGRÉÉ INTERPROFESSIONNEL**

DE MÂCON - CHAROLLES - TOURNUS  
3 rue de Lyon - BP 531 - 71010 MÂCON CEDEX - 03 85 21 90 60

**CAFGE**

4 rue Ventadour - 75001 PARIS - 01 44 50 51 51

**GESTUNION**

7 place Franz-Liszt - BP 141 - 75463 PARIS CEDEX 10 - 01 42 82 06 20

**FRANCE GESTION**

50 ter rue de Malte - 75540 PARIS CEDEX 11 - 01 43 14 40 50

**C.G.A. HAUTE-NORMANDIE**

Immeuble Le Bretagne - BP 1049  
57 avenue de Bretagne - 76172 ROUEN CEDEX 1 - 02 35 63 55 02

**C.G.A. SEINE-ET-MARNE**

259 rue Pierre et Marie Curie - 77000 VAUX LE PENIL - 01 64 79 76 00

**S.G.A.S.**

3 rue Gustave Eiffel - "Le Technoparc"  
78306 POISSY CEDEX - 01 39 11 16 16

**C.G.A. 79**

1 rue Yver - 79003 NIORT CEDEX - 05 49 24 57 91

**C.G.A. DE LA SOMME**

Parc Delpéch - Rue Jean-Froissard - BP 119  
80093 AMIENS CEDEX 3 - 03 22 95 39 53

**C.G.A. DU VAR**

BP 511 - 83041 TOULON CEDEX 9 - 04 94 61 21 10

**C.G.A. EST VAROIS**

923 avenue Mimosas Valescure  
83700 SAINT-RAPHAËL CEDEX - 04 94 19 85 85

**CENTRE DE GESTION AGRÉÉ AGRICOLE VAUCLUSIEN "AGRICOMTAT"**

128 avenue des Thermes - BP 151  
84104 ORANGE CEDEX - 04 90 51 77 33

**CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DU VAUCLUSE**

141 route des Rémouleurs - BP 955  
84092 AVIGNON CEDEX 9 - 04 90 27 21 64

**C.G.A. AGRICOLE DU CENTRE OUEST**

44 avenue de la Libération - 87000 LIMOGES - 05 55 79 73 67

**CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DE LYONNE**

22 rue Etienne Dolet - 89000 AUXERRE - 03 86 42 07 07

**C.G.A. SUD 92**

64 rue de Châtillon - 92140 CLAMART - 01 46 38 03 97

**C.G.A. FRANCE**

20 place de l'Iris - 92411 COURBEVOIE CEDEX - 01 47 78 89 78

**C.G.A. UNIVERSALIS**

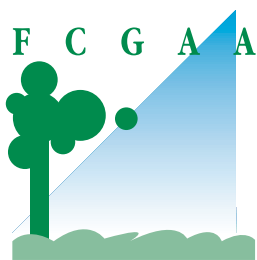
20 place de l'Iris - 92411 COURBEVOIE CEDEX - 01 47 78 89 51

**C.G.A. 94**

20 rue Vaillant-Couturier  
94146 ALFORTVILLE CEDEX - 01 43 96 99 03

**C.G.A. VAL-D'OISE**

14 bis place Charles-de-Gaulle  
95210 SAINT-GRATIEN - 01 39 89 10 00



**Fédération des Centres de Gestion Agréés Agricoles**  
18 rue de la Michodière - 75002 Paris - Tél. 01 40 06 02 34 - Fax 01 40 06 02 23  
e-mail : [uneca-fcgaa@wanadoo.fr](mailto:uneca-fcgaa@wanadoo.fr)